

DOSSIER N°: 285/16 RC: 977/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N°: 112C DU VENDREDI 12 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 02 DECEMBRE 2016

DELAI DE TRAITEMENT: 5mois 10jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina

- PRESIDENT-

En présence de :

Monsieur RAMANANA RAHARY Charles Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE:

Société Manantsoa sise au lot IT 94 Ter A Itaosy Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante ;

Εt

Entreprise Ezaka sise au lot II AB 3 Ter E Andrononobe Antananarivo, ayant pour conseil Mes Mamihasina/Razakatiana, avocats au Barreau de Madagascar, exerçants au lot IA 68 1ère étage Isoraka Antananarivo;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 22 novembre 2016, la société MANANTSOA, représentée par son gérant, PIERRE Michael, a attrait devant le tribunal commercial de céans l'Entreprise EZAKA, ayant pour conseil Me Mamihasina RAZAKATIANA, Avocat, pour s'entendre :

- Ordonner à l'entreprise EZAKA de payer à la société MANANTSOA la somme de 18 186 695 Ar en principal, outre les intérêts moratoires;
- Condamner l'entreprise EZAKA à payer à la société MANANTSOA la somme de 10 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts;
- Déclarer bon et valable la saisie arrêt pratiquée le 21 mars 2013 ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise.

Au soutien de son action, la requérante expose ce qui suit :

La requise a commandé divers articles de confection et les marchandises lui ont été livrées et facturées en août 2005 ;

Des paiements ont été effectués dont le dernier versement date du 16 juillet 2012 suivant facture n° 002, mais la requise demeure redevable envers la requérante de la somme 18 186 695 Ar :

Par conclusions subséquentes, la requérante demande à titre additionnel :

- Déclarer RASOLOARIMANANA Marcelline solidairement tenue avec l'entreprise EZAKA du paiement des sommes réclamées par la requérante, étant donné qu'elle est la gérante de l'entreprise individuelle;
- Condamner la requise au paiement de la somme de 12 730 686 Ar à titre d'intérêts moratoires;

En défense, l'Entreprise EZAKA invoque l'article 379 de la loi sur la théorie générale des obligations pour soulever la prescription la prescription de l'action intentée par la requérante ;

A cet effet, la requise soutien que plus de onze années se sont écoulées depuis la prétendue livraison invoquée par la requérante, et la prescription de cinq ans en matière commerciale est accomplie en 2010.

II. <u>DISCUSSION</u>:

Sur la prescription :

L'article 379 de la loi sur la théorie générale des obligations dispose que les actions personnelles et réelles se prescrivent par cinq ans en matière commerciale ;

Selon l'article 381 de cette même loi, l'aveu, même tacite, du débiteur interrompt la prescription et l'entier délai court à nouveau à compter de l'acte interruptif ;

Dans le présent cas, il ressort de la facture n° 002 dont photocopie est versée au dossier que l'entreprise EZAKA a effectué le paiement de la somme de 500 000 Ar à la société MANANTSOA à la date du 16 juillet 2012, paiement et facture non contestés par la requise ;

Ce paiement constitue un aveu de l'existence de la créance que la requérante dispose sur la requise, ce conformément au principe général de droit selon lequel « tout paiement suppose une dette » ;

En raison de cet aveu manifesté par un paiement, la prescription a été interrompue le 16 juillet 2012 et le délai de cinq ans court à nouveau à partir de cette date ;

De ce qui précède, il y a lieu pour la juridiction de céans de déclarer que l'action de la requérante n'est pas prescrite.

Sur la demande de paiement de la créance en principale :

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ;

Dans le présent cas, il ressort des divers bons de livraison/factures versés au dossier que l'entreprise individuelle EZAKA, gérée par RASOLOARIMANANA Marcelline, a reçu de la société MANANTSOA diverses prestations pour un solde de 18 686 695 ;

Suivant facture n° 002 en date du 16 juillet 2012, la société MANANTSOA a reçu de l'entreprise EZAKA le paiement de la somme de 500 000 Ar ;

La requise n'a pas justifié le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation ;

Par conséquent, il y a lieu pour le tribunal de céans de constater que la demande de paiement de la créance en principale est fondée et il convient d'y faire droit tout en déclarant RASOLOARIMANANA Marcelline solidairement tenue au paiement avec l'entreprise individuelle EZAKA dont elle est la propriétaire.

<u>Sur la demande de dommages-intérêts et d'intérêts moratoires</u> :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

Selon l'article 192 de la même loi, les intérêts moratoires sont dus du jour de la mise en demeure ;

En l'espèce, il ressort des divers bons de livraison/factures versés au dossier que la requise accuse un retard dans le paiement de la somme qu'elle doit à la requérante sans qu'elle n'ait apporté aucune justification à ce retard ;

Il convient alors de dire que la demande de dommages-intérêts est fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, apparaît exagérée quant à son quantum ;

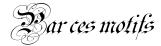
Ainsi, il y a lieu de fixer la juste réparation du préjudice subi par la requérante à la somme de 2 000 000 Ar et de condamner le reguis au paiement de cette somme ;

En revanche, aucune pièce du dossier n'établit que la requérante a déjà adressé une mise en demeure à la requise ;

Faute de mise en demeure, l'intérêt moratoire n'a pas encore couru qu'il y a lieu de débouter la requérante de cette demande.

Sur la saisie arrêt:

La requérante n'a pas produit l'ordonnance sur requête ayant autorisé la saisie arrêt; Dès lors, il convient de la débouter de sa demande de validation de saisie arrêt.



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Dit que l'action de la requérante n'est pas prescrite ;

Ordonne à l'entreprise EZAKA, solidairement avec RASOLOARIMANANA Marcelline, de payer à la société MANANTSOA la somme de 18 186 695 Ar en principal ;

Condamne l'entreprise EZAKA, solidairement avec RASOLOARIMANANA Marcelline, à payer à la société MANANTSOA la somme de 2 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Déboute la requérante de sa demande d'intérêts moratoire ;

Déboute la requérante de sa demande de validation de la saisie arrêt pratiquée le 21 mars 2013 ;

Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.